



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 40009

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de retablisement dans leurs droits à pension du régime général de la sécurité sociale pour les anciens combattants qui ne peuvent prétendre à une retraite militaire. En effet, lorsqu'un ancien combattant n'a pas effectué quinze ans au service de l'armée, il ne peut prétendre à une pension de retraite militaire. Toutefois, il peut prétendre à une retraite du régime général de la sécurité sociale si le service effectué l'a été sur un territoire où le régime général de la sécurité sociale a été ou est encore en vigueur. Ainsi, un militaire engagé pendant trente-six mois et affecté en Indochine entre 1952 et 1954 n'a pu obtenir que les soldes perçues pendant cette période soient retenues au titre des dix meilleures années pour le calcul du salaire annuel moyen de base du montant de sa pension au motif que le régime général de la sécurité sociale n'était pas alors en vigueur en Indochine. Cette décision introduisait une discrimination entre militaires restés en métropole et militaires engagés sur les théâtres d'opération à l'étranger. Elle était contraire à l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui interdit toute forme de discrimination entre personnes. C'est pour ce motif que la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 30 janvier 1992, a cassé et annulé un arrêt de la cour d'appel d'Orléans. Celui-ci confirmait le bien-fondé des arguments développés par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui refusait de prendre en compte la période effectuée en Indochine. Ainsi, cet ancien combattant a obtenu que ces trois années passées en Indochine entre 1952 et 1954 soient prises en considération dans le calcul du montant de sa retraite, et ce bien que le régime général de la sécurité sociale ne s'appliquait pas à ce territoire. Cependant, cette décision, qui aujourd'hui fait jurisprudence, n'a pas été transcrite par une modification du code de la sécurité sociale. De nombreux anciens combattants qui se trouvent dans la même situation sont contraints pour faire valoir leurs droits d'engager des contentieux aussi longs que coûteux. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend rapidement remédier à cette situation et modifier le code de la sécurité sociale en conséquence.

Texte de la réponse

Les militaires radiés des cadres sans justifier de quinze années de services ne peuvent bénéficier, sauf s'ils sont reconnus invalides, d'une pension de leur régime spécial de retraite. Leur situation est alors rétablie auprès du régime général de sécurité sociale. Pour les militaires partis sans droit à pension de leur régime spécial et qui ont servi hors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, ce rétablissement n'est actuellement possible, en application d'une circulaire interministérielle du 8 février 1990, que pour les périodes postérieures au 31 décembre 1988. Le ministère du travail et des affaires sociales va saisir prochainement les trois autres ministères cosignataires de cette circulaire (budget, fonction publique et défense) de la question de la rétroactivité éventuelle du dispositif qu'elle a institué. Cette question sera examinée sous l'angle juridique et financier.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40009

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 décembre 1996

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3224

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6654